

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

COPIE adressée à
Me. H. Giacomo
(exempt: art. 260, 2°
Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

N° 14 - 14^{ème} Chambre

4

9877
R.G. N° 2004/~~10380~~/A
Paiement de sommes
(articles de presse)
contradictoire
définitif

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

14 / 14 / 07

Annexes : 1 citation
11 conclusions

EN CAUSE DE :

- 1) Asbl **BELGIQUE ET CHRETIENNE**, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles rue de la Cible 48 ;
- 2) **ESCADA**, Alain, [REDACTED]

Demandeurs au principal,
Défendeurs sur reconvention,
Représentés par Maître Henri Laquay, avocat [REDACTED]

REPERT.
N° 07(3269)

CONTRE :

- 1) **GEERTS**, Nadia, domiciliée à [REDACTED]
- 2) Asbl **RESISTANCES**, centre d'étude et de formation pour l'action démocratique, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, quai du Commerce 9;

J-DEF

Défenderesses au principal,
Demanderesse sur reconvention,
Représentées par Maître Olivier Di Giacomo, avocat [REDACTED]

3) S.A. AGENCE BELGA (Agence Télégraphique Belge de Presse), dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Frédéric Pelletier 8B ;

Défenderesse au principal,
Demanderesse sur reconvention,
Représentée par Maîtres Geert Glas et Grégory Sorreaux, avocats [REDACTED], plaidant : Maître Grégory Sorreaux ;

4) LEFEBURE, David, domicilié à [REDACTED]

Défendeur au principal,
Demandeur sur reconvention,
Représenté par Maître Christian Georges, avocat [REDACTED] ;

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- * la citation introductive d'instance signifiée le 2 août 2004 par exploit de Piet De Smet, huissier de justice suppléant de Stefan Sacre, huissier de justice de résidence à Koekelberg;
- * les conclusions, conclusions additionnelles et secondes conclusions additionnelles de la partie Lefebure déposées au greffe les 5 octobre 2004, 21 décembre 2005 et 15 février 2006;
- * les conclusions, conclusions principales et conclusions additionnelles et de synthèse, ces dernières remplaçant les conclusions antérieures, des parties Geerts et Asbl Résistances déposées au greffe les 30 mai et 30 septembre 2005 et 13 janvier 2006;
- * les conclusions, conclusions de synthèse et secondes conclusions de synthèse, lesquelles remplacent et annulent les conclusions précédentes, de la partie Agence Belga déposées au greffe les 30 juin et 31 octobre 2005 et 31 janvier 2006;
- * les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse, remplaçant les conclusions précédentes des parties Asbl Belgique et Chrétienté et Escada déposées au greffe les 31 août et 30 décembre 2005;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens, à l'audience du 21 novembre 2006.

OBJET DES DEMANDES

A. Les demandes principales, telles que développées dans les conclusions des demandeurs tendent à obtenir:

1° la condamnation de madame Geerts au paiement à chacun des demandeurs de la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts, ex aequo et bono;

2° la condamnation de l'agence Belga (Belga Press Agency) au paiement à chacun des demandeurs de la somme de 6.000 € à titre de dommages et intérêts, ex aequo et bono;

3° la condamnation de monsieur Lefebure au paiement à chacun des demandeurs de la somme de 4.000 €, ex aequo et bono, à titre de dommages et intérêts;

4° la publication du jugement à intervenir sur la page d'ouverture du site www.resistances.be et son envoi par «mailing-list» à toutes les personnes abonnées à cette liste ou y figurant, « aux frais des défendeurs », le tout sous peine d'astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant la signification du jugement;

5° la diffusion par l'agence Belga d'une dépêche relatant le jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant la signification du jugement;

6° le retrait des deux articles incriminés sous l'adresse internet www.resistances.be/joos02.html et www.resistances.be/joos03.html ou, à tout le moins, les passages incriminés, à savoir:

- « *Alain ESCADA est aussi le fondateur de feue « Polémique-Info ».* Dans cette publication hebdomadaire d'extrême droite, des écrits pronazis rendent ainsi hommage à un ancien de la Légion SS Wallonie ou à l'association des Amis de Robert Brasillach (du nom du célèbre collaborateur de l'Occupant nazi pendant la Seconde guerre mondiale). « Polémique-Info » cible en particulier la « Haute finance vagabonde et anonyme », terme codé dans la « littérature » antisémite pour désigner les Juifs. (...) En acceptant de donner une conférence pour l'association Belgique et Chrétienté, c'est bien dans un nid de fascistes que le cardinal Joos a accepté de se commettre »,

- « *Alain Escada, par ailleurs fondateur de l'ancienne revue d'extrême droite « Polémique-Info » qui a accueilli des écrits pronazis louant la légion SS Wallonie »,*

le tout sous peine d'astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant la signification du jugement;

7° la condamnation de l'Asbl Résistances et de madame Geerts, solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement à l'Asbl Belgique et Chrétienté, pour la violation des droits d'auteur, de la somme de 1.000 €, ex aequo et bono;

8° la condamnation des défendeurs solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre au paiement de 2.000 € pour les frais et honoraires du conseil des demandeurs;

9° la condamnation des défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles, les demandeurs au principal postulent de les déclarer non fondées.

B. Madame Geerts et l'Asbl Résistances postulent:

- la mise hors cause de l'Asbl Résistances;
- de dire la demande de l'Asbl Belgique et Chrétienté, non recevable et, à titre subsidiaire, non fondée;
- de dire la demande de monsieur Alain Escada non fondée.

Ces parties introduisent une demande reconventionnelle tendant à:

- faire condamner les parties demanderesses au principal in solidum à payer à chacune d'elles des dommages et intérêts évalués à 2.500 € « à titre provisionnel » pour action téméraire et vexatoire;
- la prise en charge par les parties demanderesses au principal des honoraires et frais d'avocats qu'elles ont dû exposer, évalués à 2.000 € « à titre provisionnel »;
- leur condamnation aux dépens.

C. L'Agence Belga postule:

- 1° déclarer l'action de l'Asbl Belgique et Chrétienté irrecevable, ou à titre subsidiaire, lui fixer un délai de 3 mois pour rapporter la preuve qu'elle est en ordre par rapport à diverses dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les Asbl;
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer son action non fondée;
- 2° déclarer l'action mue par monsieur Escada non fondée.

Elle introduit une demande reconventionnelle, tendant à :

- la condamnation des demandeurs au principal, in solidum, à lui payer une somme évaluée à 5.000 € « à titre provisionnel », à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire;
- leur condamnation aux dépens.

D. Monsieur Lefebure postule:

- à titre principal, de déclarer nul l'exploit introductif d'instance;
- déclarer la demande irrecevable;
- à titre subsidiaire, dire la demande non fondée;

Il introduit une demande reconventionnelle, tendant à:

- la condamnation des demandeurs au principal à payer à monsieur Lefebure le montant de 750 € à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts judiciaires et des dépens.

LE CADRE DU LITIGE

1. L'Asbl Belgique et Chrétienté, dont l'objet social comporte « *la défense et la promotion de l'identité occidentale et chrétienne de la Belgique, notamment en combattant la discrimination et le racisme, en vertu de la loi du 30 juillet 1981, par des actions en justice* », et dont monsieur Alain Escada, est président et administrateur, décide d'organiser le 13 mai 2004 à Bruxelles une conférence dont l'orateur unique serait le cardinal Gustave Joos, avec pour thème « *Obligations chrétiennes à respecter et valeurs familiales à défendre* ».

2. Monsieur Alain Escada a été éditeur responsable, fondateur et directeur de rédaction de la revue « Polémique Info » qui a paru et a été distribuée en librairie entre 1995 et 2002, à raison de 221 numéros (également sous le nom de Polémique Hebdo ou Polémique).

3. L'Asbl Résistances a un objet social qui comprend la reprise de toutes les activités du périodique « ResistanceS » (...) -actuellement suspendu- et de l'ensemble de la gestion du site internet « www.resistances.be » et entend par ailleurs agir dans le cadre de la lutte contre l'extrême droite, le racisme, l'antisémitisme, le négationnisme, les groupes sectaires...; elle prévoit d'agir en justice dans le cadre des lois des 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995 (répression du négationnisme).

4. Madame Geerts qui est secrétaire de cette dernière Asbl et en est également membre fondateur, rédige périodiquement des articles pour le site.

5. Le 7 mai 2004, madame Geerts publie un article, qu'elle signe, sur le site « www.resistances.be » qui mentionne notamment que: « *Alain Escada est aussi le fondateur de feu « Polémique-Info ». Dans cette publication hebdomadaire d'extrême droite, des écrits pronazis rendent ainsi hommage à un ancien de la Légion SS Wallonie ou à l'association des Amis de Robert Brasillach (du nom du célèbre collaborateur de l'Occupant nazi pendant la Seconde guerre mondiale). « Polémique-Info » cible en particulier la « Haute finance vagabonde et anonyme », terme codé dans la « littérature » antisémite pour désigner les Juifs. (...) En acceptant de donner une conférence pour l'association Belgique et Chrétienté, c'est bien dans un nid de fascistes que le cardinal Joos a accepté de se commettre. »*

6. Cet article qui se termine par la mention « (c)Résistances » est illustré d'une photographie reprise du site internet de l'Asbl Belgique et Chrétienté (adresse: www.bechrist.be).

7. Cet article est également envoyé aux membres d'une « mailing-list » sous la forme d'une livraison « Résistances- Info-Net » du dimanche 9 mai 2004 édition n° 114 et parvient, notamment, à l'agence de presse Belga.

8. L'agence Belga a diffusé une dépêche, en français et en néerlandais, qui mentionne notamment : « *Ce dernier (Alain Escada) a également été fondateur de la revue antisémite et pro-nazie « Polémique-Info. »*

Plusieurs quotidiens belges ont repris dans leurs éditions des 10 et 11 mai 2004 la dépêche de Belga (La Libre Belgique, La Dernière Heure, Vers l'Avenir, De Standaard, De Morgen, Het Laatste Nieuws, Het Nieuwsblad, Het Volk).

9. Le 9 mai 2004, Belgique et Chrétienté envoie à l'agence Belga et à différents médias belges un communiqué de presse objectant que:

« Notre association est catholique et conservatrice. Elle ne soutient aucun parti politique et n'entre en aucune façon dans les débats électoraux. Elle se contente de défendre les valeurs chrétiennes, ce qui est son droit le plus strict ».

10. La veille de la conférence, le cardinal Joos annule sa participation à celle-ci.

11. Le 21 mai 2004 paraît un nouvel article sur le site « www.resistances.be », signé par monsieur David Lefebure, qui mentionne notamment: « *Alain Escada, par ailleurs fondateur de l'ancienne revue d'extrême droite « Polémique-Info » qui a accueilli des écrits pronazis louant la légion SS Wallonie ...* »

Cet article a également été diffusé aux membres de la « mailing-list » sous la forme d'une livraison « Résistances-Info-Net » du dimanche 23 mai 2004 édition n° 116.

12. Le 21 mai 2004, paraît un article sur le site « www.bechrist.be » de l'Asbl Belgique et Chrétienté dénonçant dans cet ensemble d'événements la « collusion des ennemis de Dieu » soit « les mouvements dits « antifascistes », en réalité d'extrême-gauche (en Belgique « resistanceS »...), « les organisations de chrétiens de gauche », « certaines loges de la franc-maçonnerie », « le lobby homosexuel », « l'industrie pornographique », « les mouvements pour la légalisation des drogues », « les mouvements anarchistes »...

13. L'Asbl Belgique et Chrétienté a envoyé le 30 juin 2004 une lettre recommandée à madame Geerts avec copie à l'Asbl Résistances, avec mise en demeure de retirer la photo publiée avec l'article initial, suite à quoi la photographie a été retirée rapidement du site internet « www.resistances.be ».

EXCEPTIONS DE NULLITE ET FINS DE NON RECEVOIR

1°) Arguments soulevés par monsieur Lefebure à l'encontre de l'action formée par l'Asbl Belgique et Chrétienté

Pour monsieur Lefebure, l'action intentée au nom de « Belgique et Chrétienne » serait « irrecevable à défaut d'intérêt », aucune Asbl n'existant sous ce nom.

En réalité monsieur Lefebure soulève un problème d'erreur –flagrante– dans la reprise de la dénomination de l'Asbl Belgique et Chrétienté en tête de la citation qui ne pourrait concerner que la validité de l'acte de procédure.

Cette inexactitude matérielle n'a pu provoquer aucune méprise dans l'esprit de monsieur Lefebure quant à l'identité de la demanderesse, correctement identifiée dans le reste de la citation, et au demeurant parfaitement identifiable par ses autres coordonnées reprises dans la citation comme par le contexte factuel de celle-ci, bien connu de monsieur Lefebure, lequel ne peut dès lors faire valoir aucun grief.

La citation est donc valable, conformément à l'article 861 du code judiciaire.

Il en va de même pour la mention dans les motifs de la citation d'un monsieur « Daniel » Lefebure, par ailleurs correctement identifié comme étant David Lefebure en tant que personne citée.

Monsieur Lefebure estime également que l'action mue par l'Asbl Belgique et Chrétienté serait irrecevable, car cette dernière ne posséderait pas la personnalité juridique, faute de s'être conformée à l'article 10 de la loi sur les Asbl qui prévoit que la liste des membres de l'association déposée au greffe civil doit être complétée chaque année des modifications parmi les membres, alors que le dernier dépôt de liste daterait du 4 janvier 2002.

La thèse de monsieur Lefebure est contredite par l'article 3§1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, tel qu'en vigueur depuis le 1er juillet 2003.

Au demeurant, il résulte de l'article 26 novies de la loi que le dépôt au greffe d'une liste des membres mise à jour ne s'impose qu'en cas de modification dans la composition de l'association; il ne suffit donc pas de relever qu'il n'y a plus de dépôt d'une telle liste depuis 2002 pour constater une infraction à cet article; l'article 10 de la loi dans sa version actuelle s'attache quant à lui aux documents à tenir au siège de l'association.

Par ailleurs, monsieur Lefebure n'indique pas à quelle occasion des nominations, démissions ou révocations d'administrateur intervenues n'auraient pas été publiées comme prévu à l'article 9 de la loi.

Monsieur Lefebure faisait encore grief, dans ses conclusions principales, à l'Asbl Belgique et Chrétienté de ne pas produire un extrait du procès-verbal de son conseil d'administration décidant d'engager la procédure; c'est depuis, chose faite (dossier de l'Asbl Belgique et Chrétienté, pièce 20).

Enfin, l'Asbl Belgique et Chrétienté estime à bon droit que l'article 11 de la loi en vigueur depuis le 1er juillet 2003 se contente de la mention « ASBL » dans les actes émanant de celle-ci.

En ce qui concerne la communication des pièces par les demandeurs, le délai prévu à l'article 736 du code judiciaire n'a pas été respecté par ces derniers comme le relève monsieur Lefebure.

Elles ont toutefois été communiquées chaque fois au plus tard avec leurs conclusions.

Il n'y a donc pas lieu de les écarter, conformément à l'article 740 du code judiciaire.

2°) Moyen d'irrecevabilité soulevé par l'Agence Belga à l'encontre de l'action de l'Asbl Belgique et Chrétienté

L'Agence Belga estime que l'action de l'Asbl Belgique et Chrétienté à son encontre est irrecevable à défaut d'intérêt, dans la mesure où les propos reprochés à l'Agence Belga ne la visent pas, les intérêts d'Alain Escada ne se confondant pas avec ceux de l'ASBL.

Celle-ci s'estime au contraire visée, au moins indirectement, par la dépêche, dans la mesure où le texte de celle-ci portait atteinte à une activité qu'elle organisait, à travers la personnalité de son président.

Elle justifie ainsi de son intérêt à l'action, le débat sur cet aspect de l'action de l'Asbl Belgique et Chrétienté étant dès lors reporté au fond.

3°) Exception dilatoire soulevée par l'Agence Belga, madame Geerts et l'Asbl Résistances à l'encontre de l'Asbl Belgique et Chrétienté

Ces parties invoquent qu'en vertu de l'article 26 de la loi sur les ASBL, à défaut de respect des articles 10 et 26 novies, §1, alinéa 2, 5°, l'action de l'ASBL doit être suspendue, le juge fixant un délai pour se mettre en ordre.

L'article 10 serait méconnu en ce que l'Asbl Belgique et Chrétienté s'abstient de produire le registre de ses membres qu'elle doit tenir à son siège social, en se bornant à affirmer qu'elle respecte cette obligation, sans le prouver formellement.

Même si l'Asbl Belgique et Chrétienté (qui rappelle que la liste des membres est également déposée au greffe) produisait aux débats copie du registre (dont l'original ne peut être déplacé), encore ne pourrait-elle prouver qu'il est accessible à son siège.

L'Agence Belga n'apporte nullement la preuve d'une infraction à l'article 10 et ne peut mettre à charge de l'Asbl Belgique et Chrétienté une preuve impossible à rapporter formellement.

En ce qui concerne l'article 26 novies, §1, alinéa 2, 5° relatif aux comptes déposés, qui renvoie à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, il ressort des pièces 86 à 88 du dossier de l'Asbl Belgique et Chrétienté, que ceux-ci reprennent bien des annexes conformes aux annexes B et C à l'arrêté royal du 26 juin 2003, telles que décrites dans les conclusions de l'Agence Belga, en ce compris le schéma minimum normalisé.

Il n'y a pas lieu à surséance ni à fixer un délai pour régulariser à peine d'irrecevabilité la situation.

QUANT AUX PRINCIPES APPLICABLES

La liberté de la presse est consacrée par les articles 19 et 25 de la Constitution et par l'article 10 de la C.E.S.D.H.

Cette liberté entre fréquemment en conflit avec le respect des droits et libertés d'autrui et notamment l'honneur ou la considération des personnes concernées.

En cas de conflit, il y a lieu de pondérer les droits, libertés et intérêts en présence et de vérifier si l'atteinte portée au nom de la liberté de la presse n'excède pas ce que commande la sauvegarde des droits et libertés individuels (S. Hoebeke et B. Mouffe, Le droit de la presse, p. 237).

La responsabilité du chef d'activité de presse sera engagée s'il apparaît que la pondération des droits contradictoires en présence a été faite de manière fautive.

Les journalistes et la presse sont soumis à l'article 1382 du code civil, et la notion de faute, dans le chef d'un journaliste, s'évalue conformément au droit commun de la responsabilité civile; la liberté de critique reconnue à la presse n'apporte aucune restriction au principe fondamental inscrit dans cet article.

Il appartient dès lors au juge d'apprécier dans chaque espèce s'il y a eu ou non violation des obligations qui sont celles d'un journaliste normalement avisé et prudent et de comparer, avec la conduite de ce dernier, celle de l'auteur du dommage (R.O. Dalcq, Traité de la responsabilité civile, t.I, n° 1245 ; Civ. Bruxelles, 12 janvier 1990, J.L.M.B., 1990, p. 424).

Il est à cet égard communément admis, tant par la déontologie des journalistes d'investigation que par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et par la jurisprudence interne, que les principes suivants doivent être scrupuleusement respectés par les journalistes :

- s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information (v. not. Liège, 30 juin 1997, J.L.M.B.1998, p.10 ; Civ.Brux., 23 mars 1993, J.T.1993, p.579) ;
- s'agissant de jugements de valeur, qui par définition ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, il convient de ne pas tomber dans les propos calomnieux ou simplement injurieux ou dans l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation.

La faute doit être appréciée in concreto, en tenant compte de critères tels le type de média, la nature de l'information, l'identité de la personne visée par l'information ou les circonstances de temps et de lieu (S. Hoebeke et B. Mouffe, Le droit de la presse, p. 571).

Il appartient à la partie demanderesse d'apporter la preuve de la faute, du dommage qu'elle a subi et dont elle postule réparation, et du lien de cause à effet entre ceux-ci.

L'article 25 (ancien article 18) alinéa 2, de la Constitution confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique; il apporte, dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass. 31 mai 1996, J.T.1996, p.597).

Il n'y a pas lieu de limiter l'application des différents principes qui viennent d'être énoncés aux seuls «journalistes professionnels»; l'article 25 de la Constitution établit un principe de large application, la doctrine rappelant qu'il ne fait aucune distinction selon la nature, l'ampleur, la présentation ou le mode de publication opéré par la presse.

De ce point de vue, un rédacteur professionnel ou amateur, régulier ou occasionnel, écrivant sur support papier ou sur support informatique (les grands organes de presse ont d'ailleurs pris pour habitude de s'exprimer des deux manières simultanément) sera soumis aux mêmes droits et obligations.

L'Asbl Résistances même considérée comme «une association à caractère politique», invoque à bon droit qu'en qualité de gestionnaire du site sur lequel les articles incriminés ont été publiés, elle doit en être considérée comme l'éditeur, et bénéficier à ce titre du principe de

la responsabilité en cascade consacré par l'article 25 alinéa 2 de la Constitution.

Il convient toutefois de souligner qu'aucune demande n'est actionnée contre cette partie du chef de responsabilité en matière de presse.

DEMANDE PRINCIPALE

QUANT AU CONTENU DES ARTICLES LITIGIEUX

Les demandeurs au principal invoquent que les articles incriminés sont « scandaleux, calomnieux et diffamatoires et ont porté une très grave atteinte à leurs images, à leurs réputations et à leurs honneurs » « d'autant plus grave que le but de leurs auteurs était que ces fausses informations soient diffusées dans toute la presse belge, ce qui fut le cas ».

Ils estiment que madame Geerts ou monsieur Lefebure « ne sont en rien journalistes, mais bien des militants politiques d'extrême gauche, tendance trotskiste », raison pour laquelle ils « ont calomnié à ce point » les demandeurs.

Ils consacrent de nombreuses pages de leurs conclusions à la démonstration de leurs liens ou ceux de l'Asbl Résistances avec la gauche radicale, ou les mouvances antiroyalistes ou internationalistes, ou « anti-catholiques ».

Ces derniers nient ces qualifications ou du moins estiment qu'elles n'influencent pas leur activité au sein de Résistances.

L'Asbl Résistances soutient qu'elle se préoccupe uniquement de démocratie et fait état de reconnaissances diverses du monde scientifique et politique, que les demandeurs au principal estiment largement « autodécernées ».

Les deux premières défenderesses ont raison de souligner que le coeur du débat n'est pas de savoir qui sont exactement les auteurs des articles mais bien de savoir si des fautes ont été commises à l'occasion de la parution des articles litigieux.

On retiendra cependant que les demandeurs au principal estiment eux mêmes que les articles concernés se situent dans le cadre des débats très véhéments entre des mouvements situés aux antipodes sur l'échiquier politique, impression confirmée par la lecture intégrale de l'article de madame Geerts, par la dépêche Belga qui qualifie le site internet Résistances « d'opposant farouche à l'idéologie d'extrême droite » ou au fait que Résistances dit « vouer son site internet à la lutte contre l'extrême droite dans son ensemble ».

En regard de ce contexte très politique, on rappellera que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé que « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier.* » « *Il a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite.* » (Cour Eur. D.H. , 28 septembre 2000, en cause Lopes Gomes da Silva C/ Portugal).

Monsieur Alain Escada qui résume lui-même son parcours, peut difficilement être suivi lorsqu'il prétend qu'il « ne fait pas de politique »: il rappelle avoir été actif dès ses 16 ans, au sein du mouvement « PRO BELGICA »; il a fondé en 1994 un parti intitulé « Belgique Unie der Belgen », dont il est devenu le président francophone; en janvier 1996, il a rejoint le parti FNB (Front nouveau belge) de Marguerite Bastien, dont il a été porte-parole, et qu'il quittera fin 1997, pour se rapprocher du Front National. Il est depuis 1989 président de l'Asbl Belgique et Chrétienté.

Monsieur Escada ne peut nier qu'il a développé une action politique, en essayant de diffuser les idées qu'il défend, jusqu'à la forme très aboutie de la création d'un parti politique.

Comme l'a remarqué le tribunal de première instance de Liège dans un jugement du 17 mars 1998 dans une autre espèce, (inédit, cité in Hoebeke et Mouffe, le droit de la presse, n°772), « *le demandeur n'est pas un simple particulier mais un homme qui entend se positionner dans la vie politique. Il est donc, dans une certaine mesure, « un homme public » et les organes de presse ont incontestablement le droit de scruter sa vie publique, d'en faire rapport et de tenter de le cataloguer* » « *toute catégorie étant forcément arbitraire, ce que le lecteur n'ignore pas* ».

1°) Le premier grief concerne l'affirmation de l'existence d'écrits pronazis ou ciblant les juifs dans Polémique Info

Le fait que la loi réprime des actes antisémites ou la négation du génocide nazi indique à suffisance qu'une telle affirmation dépasse le simple jugement de valeur et entend se référer à des faits identifiables.

Le fait qu'il n'y aurait pas eu de poursuite exercée par Polémique Info contre des affirmations semblables dans le passé ou que cette revue développe, suivant Résistances, une idéologie particulière, non pluraliste n'est évidemment pas déterminant.

A l'inverse, le fait que des personnes « honorables » aient écrit ou été interviewées dans la revue ou que celle-ci ait été distribuée en librairie ne l'est pas non plus.

Les articles pronazis visés sont essentiellement un article rendant hommage, lors de son décès, à un ancien de la légion SS Wallonie, l'autre à l'association des amis de Robert Brasillach (voire à ce dernier).

a) l'article « adieu Gil » a paru dans le numéro 99 du 18 septembre 1997

L'article retrace notamment son parcours et le contexte comme suit:

« les armées du Reich commencent à refluer. Mais paradoxalement, il y a des revers qui prennent l'allure d'une victoire. Ainsi à Tcherkassy, en Ukraine, où elles ont réussi à briser l'encerclement et l'anéantissement. Parmi les troupes qui se sont distinguées dans cette bataille gigantesque, les volontaires de la Légion Wallonie. Leur chef, Léon Degrelle, fait chevalier de la Croix de fer par Hitler en personne, entame(...) Avec l'éloquence, la fougue et la foi qu'on lui connaît, il promet à ces hommes la victoire... » « Gil écoute. Il a vingt ans, il est catholique et la Croisade contre le bolchevisme a besoin de soldats: il s'engage; le Reich s'écroule et Gil s'engage dans la division SS Wallonie »; il s'ensuit pour lui trois ans de prison. « Quand il en sort Gil ne regrette rien. Il ne s'est pas amendé, il ne renie rien. » « Alors Gil commence sa guerre personnelle (...) il a compris très vite que le livre est sa meilleure arme(...) Beaucoup de ces ouvrages qui malmenaient par trop la vérité des vainqueurs ont été retirés de la vente. Tous ces bouquins, il les rassemble (...) il s'était constitué ainsi un catalogue dans lequel ont abondamment puisé tous ceux qui ont eu la chance de le rencontrer » « les randonnées motocyclistes de Gil passaient par les tombes des morts célèbres/ Mussolini, Brasillach, Darnand. »

Ce que les demandeurs au principal qualifient de « biographie d'un quelconque homme ayant porté l'uniforme allemand » apparaît au contraire comme un hommage au ton amical et admiratif, sans réserve ni distance aucune, à propos d'un homme qui non content d'avoir servi les SS et de n'en ressentir aucune gêne, même après que toute l'horreur du nazisme ait été révélée, a consacré le reste de son existence à entretenir la mémoire de quelques uns de ses plus sinistres représentants.

Le vocabulaire même n'est pas exempt de fascination pour le « combat » des anciens SS (« éloquence », « fougue », « foi », « livre d'honneur », « dédicaces chaleureuses et flatteuses », etc.) et l'auteur de l'article paraît considérer comme un syllogisme évident que le dénommé Gil étant catholique, il s'engage avec la légion wallonie dans la lutte contre le bolchevisme.

Il ne peut échapper aux demandeurs, par ailleurs fort attachés à la manière dont on peut interpréter les écrits dont ils se plaignent, qu'un tel article sera perçu, non comme une simple biographie ou une contribution historique, mais comme une tentative de réhabiliter ceux qui paraissent à la lecture avoir eu pour seul tort de ne pas avoir été du côté des vainqueurs.

La comparaison avec la simple publication, due à une étourderie, d'une annonce nécrologique pour un ancien SS dans certains journaux à grand tirage n'est pas pertinente.

b) L'article consacré aux « amis de Brasillach », paru dans le numéro 100 du 25 septembre 1997, même s'il se trouve sous la rubrique « lecture » de la page « culture », ne se contente pas d'exalter les qualités littéraires de Brasillach, mais s'attache à dresser, dans un sens exclusivement positif, un portrait de sa personnalité.

L'auteur estime entre autres que « *Brasillach a suscité tant d'amitié posthume autour de son oeuvre et de sa personne* », que sa mort « *tragique en pleine jeunesse en a fait un véritable mythe pour toute une génération* », qu'il s'agissait d'« *une voix unique que l'on voulut interrompre brutalement à tout jamais* »; il n'est pas crédible que la sympathie inconditionnelle pour le personnage, qui a dirigé jusqu'en 1943 l'hebdomadaire « Je suis partout », et a été fusillé à la libération pour collaboration, ne s'étende pas à la sympathie pour les idées qu'il professait.

La revue Polémique a ainsi incontestablement accueilli des écrits louangeurs à l'égard de collaborateurs zélés des nazis.

Ces écrits ont pu, sans faute des défenseurs, être considérés comme faisant l'apologie du nazisme, ce qui n'est pas étonnant par le fait que la revue ait pu à certains moments accueillir l'expression d'idées opposées, ou monsieur Escada côtoyer des résistants.

Il est fait grief aussi d'avoir écrit que Polémique Info cible les juifs sous couvert d'expressions comme « *la Haute finance vagabonde et anonyme* ».

L'interprétation à donner à des expressions « codées » est un exercice aléatoire, d'autant que la « finance apatride » peut se trouver critiquée aussi bien par l'extrême droite que, par exemple, par les altermondialistes.

Toutefois, l'utilisation de telles expressions couplée avec la parution d'articles pronazis ou en l'honneur d'antisémites notoires, avec la publicité récurrente pour des ouvrages antisémites sous couvert de littérature, ou avec la personnalité de certains des collaborateurs de la revue Polémique (infra), donne à une telle utilisation un éclairage beaucoup plus caractéristique.

En tout état de cause, dès lors qu'il est avéré que la revue a accueilli des articles pronazis, être taxée d'utiliser des expressions antisémites ne peut générer un préjudice distinct ou constituer une faute distincte, l'antisémitisme étant une des composantes essentielles du nazisme lui-même.

La faute n'est dès lors pas démontrée.

2°) Les demandeurs au principal font également grief de la présentation des organisateurs de la conférence comme un « nid de fascistes »

L'affirmation tient ici du jugement de valeur quant aux idées professées; il convient de vérifier si elle porte atteinte à l'honneur ou à la réputation des demandeurs au principal.

Ceux-ci, citant aussi bien le journal Marianne (qui note que dans certains débats le fascisme commence à la droite du parti communiste) que Pol Vandromme (« le tout commun de l'invective est de dire qu'un auteur est « fasciste ») montrent bien le dévoilement progressif du sens du mot « fasciste », souvent utilisé comme synonyme d'extrême droite et détaché de son contexte historique primitif.

Il est bien loin de viser exclusivement des « personnes qui se revendiquent du régime établi en Italie de 1922 à 1945 ».

Il y a en outre au sein de la revue Polémique des accointances fascistes incontestables, au sens le plus strict du terme.

A titre d'exemple, l'article consacré sous le titre « un honnête homme » à Maurice Bardèche, qui se définissait lui-même selon l'article comme « un écrivain fasciste » et « voulait dire par là qu'il plaçait au plus haut les valeurs morales qui s'étaient incarnées dans les fascismes mussolinien et franquiste » se clôture comme suit: « Il a en tout cas mérité l'estime, le respect, et la reconnaissance des esprits libres ».

Les profils, non contredits par les demandeurs, dressés par les défenseurs de collaborateurs de la revue comme messieurs Soas (lequel a signé de l'aveu même des demandeurs au moins une dizaine d'articles), ou Arnaud de Monstelle (qui écrit: « il est certainement malhonnête d'accuser Hitler d'avoir déclenché de propos délibéré la deuxième guerre mondiale; comme la première, celle-ci avait été voulue et provoquée par la judéo-maçonnerie internationale») ou d'autres encore, est édifiant.

L'utilisation des termes « nid de fascistes » ne constitue dans ces conditions pas une faute.

Par ailleurs, il y a une forte identification entre l'Asbl Belgique et Chrétienté, monsieur Escada, qui en est le président et l'administrateur, et qui « consacre aujourd'hui presque tout son temps à Belgique et Chrétienté » et la revue Polémique; l'assimilation entre les uns et les autres ne peut être considérée comme abusive.

Les articles incriminés constituent une critique admissible dans le cadre d'un débat d'opinions.

La faute n'étant pas démontrée, il n'y a pas lieu d'examiner la question du dommage, matériel ou moral, vanté par les demandeurs, ou de faire droit à la demande de publication et d'envoi par courriel du jugement ou de suppression de textes sur le site.

QUANT A LA PUBLICATION NON AUTORISEE D'UNE PHOTOGRAPHIE

Il est constant que le site www.resistances.be a illustré l'article de madame Geerts, qui se termine par la mention (c)RésistanceS, d'une photo extraite du site internet de l'Asbl Belgique et Chrétienté, sans mentionner par ailleurs sa provenance.

Cette photographie peut être considérée comme le fruit de l'effort intellectuel de son auteur et à ce titre comme originale, et bénéficiant de la protection des droits d'auteur, sauf à disqualifier tout reportage photographique relatif à un événement d'actualité.

L'autorisation de Belgique et Chrétienté était requise pour son utilisation et la provenance aurait dû être indiquée.

En vain, l'Asbl Résistances invoque l'article 22 §1, 1° de la loi du 30 juin 1994 et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 octobre 2003, qui souligne que l'oeuvre plastique ne peut être reproduite que dans un « compte rendu » d'un événement « actuel ».

En l'espèce, Résistances a publié une photographie se rapportant à un événement antérieur qui n'illustre pas l'événement d'actualité commenté.

L'utilisation non autorisée d'une oeuvre cause à son auteur un dommage spécifique consistant en la négation de son droit et de son identité d'auteur et le dépouille de son droit de refuser la publication; ce dommage doit être réparé.

Le préjudice subi en l'espèce, jusqu'au moment où, après mise en demeure, la photo litigieuse a été retirée du site, est toutefois particulièrement minime, la photographie étant dénuée de toute valeur commerciale; le fait que l'Asbl Résistances ait paru s'en attribuer la paternité ne génère aucun préjudice complémentaire.

Le préjudice subi par la violation des droits d'auteur de l'Asbl Belgique et Chrétienté sera adéquatement réparé par l'allocation d'un euro à titre définitif.

Il n'y a pas lieu à condamnation « solidaire, in solidum, ou à défaut de l'autre » de madame Geerts de ce chef; il a été acté à la feuille d'audience les précisions de cette dernière suivant lesquelles elle a uniquement écrit l'article incriminé sur le site de l'Asbl Résistances, la photo illustrant l'article ayant été placée par l'équipe rédactionnelle, ce qu'ont confirmé les représentants de l'Asbl Résistances à l'audience.

Elle n'a donc pas participé à la violation des droits d'auteur.

L'action en responsabilité du chef de la publication d'une photo sans autorisation n'est, en principe, pas valable à l'égard de l'auteur de l'article mais uniquement à l'égard de l'éditeur (Civ. Bruxelles, 27 novembre 1992, JLMB 1994, p.1001).

QUANT A LA DÉPÊCHE DE L'AGENCE BELGA

Les parties demanderesses font grief à l'Agence Belga d'avoir écrit que « Alain Escada a également été fondateur de la revue *antisémite et pronazie* Polémique-Info ».

Elles soulignent à bon droit le glissement de sens, à propos de la revue Polémique Info entre les articles de madame Geerts ou monsieur Lefebure et la dépêche de Belga qui entend définir une tendance générale de la revue (sans affirmer pour autant que le « but principal de Alain Escada et de la revue Polémique est bien de diffuser l'idéologie national-socialiste »).

Pour cette raison ce qui a été dit à propos des articles litigieux ne peut automatiquement s'appliquer à la dépêche attaquée.

Il convient de vérifier ici aussi si les conditions cumulatives de l'article 1382 sont réunies à charge de l'Agence Belga, en premier lieu l'existence d'une faute dans son chef.

La faute éventuelle devra être appréciée in concreto, en prenant en considération:

-le fait que les dépêches de l'Agence Belga bénéficient d'un crédit qui leur impose d'être fiables;

-le fait que la presse, en particulier l'Agence Belga, travaille sous la pression de l'actualité, et que le journaliste devra agir dans la limite raisonnable de ses moyens.

Pour savoir si l'Agence Belga a agi en journaliste raisonnable et prudent, la question n'est pas de savoir si la revue Polémique est bien ce que Belga a affirmé mais bien si cette dernière s'est fondé sur suffisamment d'indices sérieux pour son affirmation.

L'Agence Belga, que la référence au sérieux de Résistances ne dispensait pas de vérifier ses informations, soutient avoir disposé d'indices très sérieux qu'elle cite dans ses conclusions.

Ceux-ci sont de pertinence diverse.

Les indices, abondants, suivant lesquels la revue « Polémique », ou monsieur Escada ou Belgique et Chrétienté sont catalogués à l'extrême droite, ne peuvent à eux seuls justifier les affirmations litigieuses.

De manière plus pertinente, Belga appuie la qualification de revue « antisémite », par les rapports d'associations internationales, tels les différents rapports « Antisemitism Worldwide » ou de l'association britannique « Antisemitism ans xenophobia today ».

Le fait que les demandeurs critiquent l'objectivité de ces rapports ou entendent souligner des proximités qui existeraient entre ces associations et certains défenseurs, n'empêche pas que l'Agence Belga ait pu être confortée dans sa perception de la revue Polémique comme une revue professant l'antisémitisme, d'autant que cette dernière, comme on l'a vu, a manifesté à différentes reprises sa sympathie pour des ouvrages ou des auteurs notoirement antisémites.

D'autre part, la consultation des articles cités par madame Geerts, ne pouvait que donner à Belga l'idée, dans le laps de temps imparti, peu propice à se livrer à une analyse exhaustive des 221 numéros et des opinions diverses exprimées dans la revue, que celle-ci soutenait l'idéologie nazie; le rapport de l'association britannique « Antisemitism ans xenophobia today » (pièce 41 du dossier Belga) l'affirme également.

Belga rappelle avec pertinence que d'autres organes de presse, comme le Morgen, ont accordé foi aux mêmes indices, et qu'ils n'ont pas été convaincus, dans leur ensemble, par la demande de droit de réponse émanant des demandeurs.

La faute n'est pas démontrée; il est dès lors inutile de s'attacher au dommage vanté.

Il n'y a pas lieu à ordonner la publication d'une dépêche rectificative.

QUANT A LA RÉPÉTIBILITÉ DES HONORAIRES D'AVOCAT EXPOSES PAR LES DEMANDEURS

Les honoraires et frais payés à un avocat doivent être considérés comme constituant un élément du dommage engendré par une faute, si l'intervention d'un avocat s'imposait.

Il n'y a pas lieu en l'espèce à répétibilité des honoraires d'avocat des demandeurs, la responsabilité des parties défenderesses n'ayant pas été démontrée, sauf en ce qui concerne le dommage particulièrement limité consécutif à la publication non autorisée d'une photo, aspect qui n'aurait à lui seul jamais pu inciter la demanderesse à introduire une action et exposer des frais de conseil et ce d'autant que la photo a été retirée du site de Résistances sur simple mise en demeure. Ceux-ci ne sont pas dès lors la conséquence nécessaire de la faute commise sur ce point précis.

LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Les défendeurs au principal postulent l'indemnisation du préjudice causé par les actions qu'ils qualifient de téméraires et vexatoires.

Il convient de rappeler que l'action en justice constitue un droit dont l'exercice ne dégénère en acte illicite susceptible de donner lieu à des dommages et intérêts que lorsqu'elle a été intentée avec une légèreté coupable suite à une erreur d'appréciation à ce point évidente sur ses chances de succès qu'elle devait être aperçue et évitée par tout homme normalement prudent et réfléchi.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le non-fondement (sauf pour la question des droits d'auteur) des demandes n'impliquant pas que le débat ne pouvait être raisonnablement posé en justice.

L'affirmation sur le site de Belgique et Chrétienté suivant laquelle Belga avait commis une faute lourde professionnelle ne peut être considéré comme ayant engagé la responsabilité civile des demandeurs, la même pondération des intérêts en présence devant être appliquée ici.

Il n'y a pas lieu à répétibilité des honoraires d'avocat des défendeurs au principal, les demandes reconventionnelles basées sur l'intentement d'actions téméraires et vexatoires n'étant pas fondées, et aucune disposition, comme l'a constaté la Cour d'arbitrage dans ses arrêts des 19 avril et 14 juin 2006, ne permettant au juge de mettre les honoraires et frais d'avocats à charge du demandeur qui succombe.

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Sous peine de porter préjudice au droit du justiciable d'exercer les voies de recours organisées par le législateur, le tribunal ne peut accueillir la demande d'exécution provisoire que si elle est fondée, soit sur une disposition prescrivant l'exécution provisoire de plein droit, soit sur l'existence de circonstances particulières, inexistantes en l'espèce, la demande de publication ou de rectification qui seule aurait pu présenter un caractère d'urgence ayant été rejetée.

DÉPENS

Il y a lieu de condamner les demandeurs au principal aux dépens.

***PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,***

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Monsieur de Theux, substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience du 21 novembre 2006 ;

Statuant en premier ressort, contradictoirement ;

Dit l'action intentée par monsieur Alain Escada recevable ;

Dit l'action intentée par l'Asbl Belgique et Chrétienté recevable, sauf en tant qu'elle se fonde sur la responsabilité de madame Geerts du chef de violation de ses droits d'auteur ;

Dit les demandes formulées par monsieur Alain Escada non fondées et l'en déboute ;

Dit les demandes formulées l'Asbl Belgique et Chrétienté non fondées sauf en ce qui concerne la violation de ses droits d'auteur;

Condamne de ce dernier chef l'Asbl Résistances à lui payer la somme de **1 € (un euro)** à titre définitif en réparation du préjudice causé par la violation de ses droits d'auteur.

Déboute l'Asbl Belgique et Chrétienté du surplus de ses prétentions.

Dit les demandes reconventionnelles formulées par les différentes parties défenderesses au principal recevables mais non fondées;

Les en déboute.

Condamne les demandeurs au principal aux dépens, liquidés en totalité jusqu'ores pour les parties Asbl Résistances et Geerts ensemble à la somme de 364,40 €, pour la partie Agence Belga à la somme de 364,40 € et pour la partie Lefebure à la somme de 364,40 €.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 23 janvier 2007, où étaient présents et siégeaient :

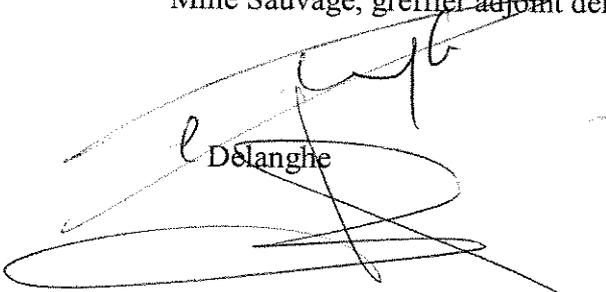
Mme Annaert, présidente ;

Mme Delanghe, juge ;

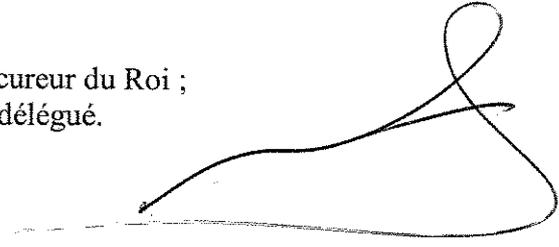
Mr Lepaffe, juge ;

Mr de Theux, substitut du procureur du Roi ;

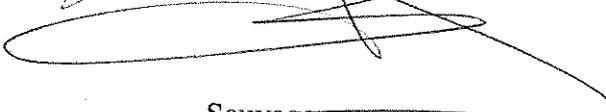
Mme Sauvage, greffier adjoint délégué.



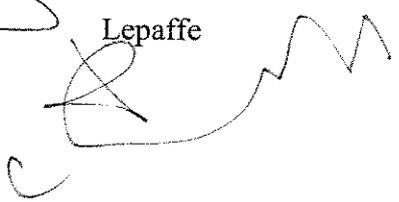
Delanghe



Annaert



Sauvage



Lepaffe